

PERSONNEL

Arrêté royal du 2^e décembre 1921 fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Désirant régler d'une façon uniforme l'application de cette disposition légale aux fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant aux différents départements ministériels;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat sont mis d'office à la retraite à l'âge de 66 ans révolus.

ART. 2. — Les Ministres compétents sont autorisés à proroger, par décision spéciale, la limite d'âge mentionnée à l'article qui précède, pour les agents dont l'Etat aurait particulièrement intérêt à conserver le concours.

ART. 3. — En aucun cas, il ne peut y avoir cumul de la pension et d'une indemnité de fin de carrière.

ART. 4. — Par disposition transitoire, la limite d'âge de 66 ans ne sera appliquée qu'à partir du 31 décembre 1923 à l'égard des agents soumis actuellement à un règlement prévoyant la mise à la retraite à un âge plus avancé.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1921.

ALBERT.

Arrêté royal du 17 juillet 1923 modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 2 décembre 1921 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 2 décembre 1921 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre arrêté du 2 décembre 1921, relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat, est complété comme suit :

« S'ils estiment qu'il y a lieu, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, de prolonger les fonctions de ces agents au delà de l'âge de 68 ans révolus, ils ne pourront prendre cette décision que de l'avis conforme du Conseil des Ministres, et seulement pour une durée d'un an. Toutefois, cette décision sera, du même avis conforme du Conseil des Ministres, renouvelable d'année en année. »

ART. 2. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1923.

ALBERT.

Arrêté royal du 6 mai 1923 relatif à la mise en disponibilité des fonctionnaires et employés de l'Etat.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent être mis en disponibilité :

- 1° Par suppression d'emploi;
 - 2° Par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
 - 3° Pour cause de missions données par le Gouvernement belge ou offertes par un Gouvernement étranger ou une administration publique, belge ou étrangère, et acceptées avec l'assentiment de l'autorité compétente, lorsque la durée, l'importance ou la nature même de ces missions ne se concilient pas avec l'exercice normal de la fonction principale;
 - 4° Pour cause de maladies ou d'infirmités;
 - 5° Dans le cas où, devant être mis à la retraite, ils ne réunissent pas le nombre d'années de service exigé pour la pension et ne sont pas reconnus atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions;
 - 6° Pour motifs de convenances personnelles;
 - 7° Pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ou pour l'exercice d'un emploi dans la Colonie.
- S'il n'en a pas été disposé autrement par la loi ou par un arrêté organique, la mesure est réservée à l'autorité qui a procédé à la nomination des agents en cause.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

ART. 2. § 1^{er}. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour obtenir leur pension de retraite.

Si la mise en disponibilité est prolongée au delà de ce terme, le fonctionnaire ou l'employé est tenu de rembourser au Trésor la différence entre le traitement d'attente et la pension de retraite.

§ 2. Les fonctionnaires et employés qui ont obtenu leur mise en disponibilité pour motifs de santé comparaissent chaque année devant la Commission provinciale des pensions ou l'organisme qui en tient lieu, au cours du mois correspondant à celui pendant lequel ils ont été relevés de leurs fonctions.

Le cas échéant, le paiement des traitements d'attente est suspendu jusqu'à ce que les bénéficiaires se soient présentés devant la Commission.

§ 3. En aucun cas, la durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services effectifs.

Lorsque la durée de cette disponibilité atteint cinq ans, le traitement d'attente ne peut plus être supérieur à la pension que les intéressés obtiendraient si, à ce moment, ils étaient admis à la retraite prématurée.

ART. 3. — Le traitement d'activité servant de base au traitement de disponibilité est constitué par les sommes qui sont admises pour la liquidation de la pension de retraite.

Les années de service à prendre en considération sont celles dont il est tenu compte pour l'établissement de la même pension.

Au Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, il est aussi tenu compte, par analogie, du temps passé au service des compagnies concessionnaires ou des administrations dont les lignes ont été reprises par l'Etat.

SECTION II. — *Dispositions particulières.*

ART. 4. — Dans le cas du 1^o de l'article 1^{er}, les fonctionnaires et employés conservent leurs titres à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente.

Ils sont préférés à tous autres pour les emplois du département ou de l'administration à laquelle ils ont appartenu, s'ils réunissent les conditions réglementaires pour l'obtention de ces emplois. Ils sont rappelés aussitôt que possible à l'activité dans

leur propre administration ou, en attendant, dans un autre service du même département.

Dans le second cas, ils reçoivent des avantages équivalents à ceux qu'ils peuvent légitimement revendiquer dans le premier.

Sans préjudice des droits de priorité reconnus par la loi du 3 août 1919, ils sont également préférés pour tous autres emplois de l'Etat.

Sous réserve de l'application des dispositions générales, leur traitement d'attente est égal, la première année, au traitement moyen d'activité de l'année précédente. Il est réduit, pour chacune des années suivantes, de 10 p. c., lorsque les bénéficiaires sont célibataires, et de 5 p. c., lorsqu'ils sont mariés ou lorsqu'ils sont veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge. A partir de la sixième année, les taux de 10 et 5 p. c. sont portés respectivement à 15 et à 10 p. c.

Pour les réductions, on a égard à l'état civil des intéressés au début de chaque année de disponibilité, abstraction faite des changements antérieurs.

En cas de rappel à l'activité, il est accordé aux intéressés, s'ils se sont créés une nouvelle position lucrative, un délai de trois mois au moins et de six mois au plus pour répondre à l'ordre de l'autorité.

ART. 5. — La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est délibérée en Conseil des Ministres. La décision est motivée.

Le traitement est déterminé comme il est dit à l'article précédent.

Toutefois, à partir de la troisième année, les réductions prévues sont portées au double.

La mise en disponibilité par retrait d'emploi ne peut être appliquée deux fois au même agent au cours de sa carrière.

ART. 6. — La décision qui place un agent en disponibilité pour la cause prévue au 3^o de l'article 1^{er}, détermine, dans la limite fixée à l'article 2, § 3, la durée du maintien en disponibilité et, s'il y a lieu, accorde un traitement d'attente qui ne peut dépasser le quart du dernier traitement d'activité.

Par disposition spéciale et motivée, l'agent peut être admis à participer à l'avancement dans les cadres.

ART. 7. — La mise en disponibilité prévue au 4^o de l'article 1^{er} donne ouverture à un traitement d'attente dont le montant est fixé, par année de service, sur la moyenne des traitements des cinq dernières années ou de toutes les années lorsque leur nombre est inférieur à cinq, à raison de :

5 p. c. pour les cinq premières années,

4 p. c. pour les cinq années suivantes,

2 p. c. pour les autres.

Le montant de ce traitement ne peut être inférieur à la moitié du dernier traitement d'activité, ni supérieur aux trois quarts du même traitement.

Cependant, si l'incapacité physique procède de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou l'employé peut bénéficier de l'intégralité du traitement dont il jouissait au moment de la mise en disponibilité.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 2, le fonctionnaire ou l'employé est tenu, à la première invitation, de se présenter devant la Commission provinciale ou l'organisme compétent des pensions, pour faire constater sa situation physique.

S'il s'y refuse ou si, après avoir été reconnu propre au service, il n'accepte pas soit dans son administration, soit dans une autre administration de l'Etat, une position équivalente à celle qu'il occupait en dernier lieu ou à sa position antérieure, il lui est fait application de l'article 16 du présent arrêté.

ART. 8. — La mise en disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités est prononcée d'office, après trois, six, neuf ou douze mois d'absence, suivant que le fonctionnaire ou l'employé compte moins de cinq années de service, cinq et moins de dix, dix et moins de quinze ou quinze années et plus.

La mise en disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités doit en tous cas être prononcée d'office, lorsque le fonctionnaire ou l'employé, au cours d'une période égale ou supérieure à vingt-quatre mois, a obtenu, avec conservation totale ou partielle du traitement d'activité, des congés représentant ensemble la moitié de la durée de cette période.

Lorsqu'un agent, au cours de sa carrière, a obtenu, pour motifs de santé, des congés dont le total excède trente-six mois,

son traitement d'activité subit une réduction de 10 p. c. pendant les congés subséquents qui lui sont accordés du chef de maladie.

Dans tous les cas, l'intéressé est tenu de dédommager le Trésor public du préjudice que celui-ci aurait subi par la transgression des dispositions qui précèdent.

Il peut être dérogé au premier alinéa du présent article, à l'égard du fonctionnaire qui supporte la rétribution totale ou partielle de son remplaçant, par application du règlement organique de son administration.

ART. 9. — Les agents peuvent être maintenus en disponibilité pendant deux ans au maximum pour cause de maladies ou d'infirmités, à moins que l'incapacité de travail qui a motivé la mise en disponibilité ne soit le résultat de blessures reçues et d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, auquel cas la durée maximum du temps de disponibilité peut être fixée à quatre ans.

ART. 10. — Lorsqu'à l'expiration du temps de disponibilité prévu par l'article 9, la Commission compétente déclare curable l'affection dont est atteint l'agent placé en disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités, et que, néanmoins, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, son traitement d'attente est réduit dans la mesure indiquée au deuxième alinéa du § 3 de l'article 2.

ART. 11. — Les agents mis en disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités conservent leurs titres à l'avancement dans le cadre d'activité, suivant leurs titres et rang d'ancienneté, si l'arrêté qui les place dans cette situation le stipule.

ART. 12. § 1^{er}. — L'agent mis en disponibilité par application de l'article 1^{er}, 5^o, du présent arrêté, jouit d'un traitement d'attente égal au montant de la pension qu'il obtiendrait si, à ce moment, il était admis à la retraite prématurée.

Il est tenu de se conformer aux prescriptions du § 2 de l'article 2.

§ 2. Au Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes, les fonctionnaires et employés de sociétés concessionnaires ou d'administrations dont les lignes ont été reprises

par l'Etat obtiennent un traitement d'attente égal à la pension qui leur serait allouée s'ils pouvaient faire valoir les services rendus aux compagnies concessionnaires, à partir de l'âge de 19 ans, dans des positions équivalentes à celles qui confèrent des droits à la pension aux employés de l'Etat, par application de l'article 6, littera A, de la loi du 21 juillet 1844.

Il n'est, toutefois, tenu compte des services rendus aux compagnies et à l'Etat — y compris les services militaires susceptibles de conférer des droits à la pension — qu'à concurrence d'un maximum de trente ans.

ART. 13. — L'agent placé en disponibilité dans les cas prévus aux 6^o et 7^o de l'article 1^{er} ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut, dans le cas du 6^o, se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées postérieurement à sa mise en disponibilité.

Les agents mis en disponibilité, pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ou pour l'exercice d'un emploi dans la Colonie, conservent leurs titres à l'avancement dans le cadre d'activité, suivant leurs titres et rang d'ancienneté.

Le temps pendant lequel ils sont maintenus en disponibilité est fixé par la durée de leur engagement ou de leur contrat.

Les agents éloignés du service pour cause de convenances personnelles perdent leurs titres à l'avancement et le temps de disponibilité n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée en service.

La durée de disponibilité pour motifs de convenances personnelles est limitée à deux années au maximum. Tout agent dont l'absence dépasse ce terme est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

ART. 14. — Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité est tenu de notifier à l'administration un domicile, dans le Royaume, où peuvent lui être notifiées les décisions qui le concernent.

ART. 15. — Les emplois vacants sont conférés de préférence aux agents de la section de disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que comporte l'emploi vacant.

L'agent qui sollicite sa réintégration en service, à l'expiration du terme assigné à la disponibilité, et qui ne peut, faute de vacance d'emploi, être replacé immédiatement dans le cadre

d'activité, est maintenu momentanément dans la section de disponibilité et conserve son traitement d'attente; s'il n'en avait pas auparavant, il lui en sera alloué un ne pouvant dépasser la moitié de la rétribution d'activité dont il a joui en dernier lieu.

Lorsqu'il s'agit d'un agent mis en disponibilité par application de l'article 1^{er}, 7^o, le traitement à allouer est celui dont l'agent aurait joui s'il était resté en activité; il est dû à partir du jour où l'intéressé se remet effectivement à la disposition de son administration.

ART. 16. — Tout fonctionnaire ou employé, en disponibilité pour une des causes prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article 1^{er}, reste à la disposition du Ministre, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour motifs de santé et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 4, dernier alinéa.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Ministre, ou d'accepter une position équivalente, est considéré comme démissionnaire.

ART. 17. — Dans les cas de mise en disponibilité, avec traitement d'attente, motivée par suppression d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou par des raisons de santé, les indemnités familiale et mobile de vie chère sont maintenues et l'indemnité de résidence est attribuée au taux afférent à l'importance de la localité où l'agent mis en disponibilité exerçait ses fonctions effectives en dernier lieu. Ces différentes indemnités sont supprimées lorsqu'il s'agit d'un traitement d'attente tenant lieu de pension.

SECTION III. — Disposition obligatoire.

ART. 18. — Nos arrêtés des 26 février 1913, 15 janvier 1920, 14 février 1920, 30 novembre 1920 et 17 mars 1921 sont abrogés, ainsi que les arrêtés royaux du 15 septembre 1877, littéra B, du 7 mars 1884, du 30 novembre 1893 et du 31 janvier 1894.

Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1923.

ALBERT.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

BOCHKOLTZ, G., Ingénieur en chef, Directeur des Mines, à Namur. — 6 ^{me} arrondissement. Société Anonyme des Hauts-Fourneaux, Fonderies et Mines de Musson, à Musson. Installations nouvelles.	1069
CONNERADE, E. — L'étude scientifique du charbon en vue de la recherche de matières premières nouvelles pour l'industrie.	335
CONNERADE, E. — <i>id.</i> <i>id.</i>	627
DELBROUCK, M., Ingénieur en chef, Directeur des Mines, à Liège. — Charbonnage de Wérister : Installation de bains-douches	176
DELRUELLE, L., Ingénieur en chef, Directeur des Mines, à Liège. — Charbonnage du Horloz, siège Braconier ; puits « Bonnet ». Utilisation de la mousse pour rendre étanche un ancien serrement	173
DE JAER, L. — Les trains de roues pour berlaines.	143
Id. — Note sur l'exploitation de la houille dans l'Ancien Pays de Liège	413
DEMARET, L., Ingénieur en chef, Directeur des Mines, à Mons. — 1 ^{er} Arrondissement. Application du Cement-gun dans quelques charbonnages du 1 ^{er} arrondissement des mines	1063
DEMEURE, A.-DE LESPAUL. — La situation des charbonnages du Bassin Houiller du Nord de la Belgique.	269
DESSALLE, E., Ingénieur Principal au Corps des Mines, à Liège. — Sur les causes habituelles de dégradations des câbles métalliques, par J. SAINTE CLAIRE DEVILLE	763